

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

NOR :

## DECRET

portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des  
établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical

**Publics concernés :** Etablissements de commerce de détail du bricolage

**Objet :** Inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des  
catégories d'établissements pouvant déroger de droit au repos dominical

**Entrée en vigueur :** le texte entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel

**Notice :** Ce décret ajoute les commerces de détail du bricolage à la liste des catégories  
d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en  
application de l'article L. 3132-12 du code du travail. Sont ainsi concernés les établissements de  
vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de  
quincaillerie, de peintures-émaux-verniss, de verre plat, et de matériaux de construction. Il abroge  
le décret n°2013-1306 du 30 décembre 2013 qui avait inscrit de manière temporaire les  
commerces de détail et de bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger de droit à la  
règle du repos dominical.

**Références :** Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance  
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du  
dialogue social,

Vu la convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail sur le repos  
hebdomadaire (commerces et bureaux), adoptée le 26 juin 1957, notamment son article 7 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-12 ;

Vu la consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs  
intéressées en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## DECRETE

### Article 1

Le tableau des catégories d'établissements énumérées à l'article R. 3132-5 et admis, en application de l'article L. 3132-12, à donner le repos hebdomadaire par roulement, est complété comme suit dans sa partie commerce de gros et de détail :

Bricolage (établissements de commerce de détail)	
--	--

### Article 2

Le décret n°2013-1306 du 30 décembre 2013 portant inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical est abrogé.

### Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Michel SAPIN